

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2016.

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE,
Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

Règlement communal pour les frais de 2^e rappel des redevances communales (durée indéterminée).

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des redevances et factures impayées ;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2^{ème} rappel, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé;

Considérant que ce 2^{ème} rappel, facultatif, est envoyé au contribuable pour lui éviter des frais supplémentaires de justice ;

Considérant toutefois que ce 2^{ème} rappel engendre à la Commune des frais et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût moyen d'un 2^{ème} rappel revient à 13,00 € pour les envois en Belgique ;

Considérant que le coût réel reprend (pour l'envoi du 1^{er} rappel par courrier simple et du 2^{ème} rappel par courrier recommandé) : les feuilles de papier (0,02 €), l'encre (0,02 €), les enveloppes (0,08 €), le prix du recommandé (6,69 €) et de l'envoi simple (0,74 €), ainsi que le travail effectué par l'agent (estimé à 5,00 €) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes quel que soit le montant initial de la redevance ou de la facture ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 24 octobre 2016 ;

Vu que le Directeur financier n'a émis aucune remarque ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1er. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une redevance ou d'une facture.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3. Cette redevance est fixée à **13,00 EUR**, calculée sur base du prix de revient réel de l'envoi d'un 2^{ème} rappel.

Article 4. La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(s) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,